

## **Arrêt N° 20/20 IV-COM**

Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00038 du rôle

### Composition :

Marie-Laure MEYER, président de chambre ;  
Henri Beck, conseiller ;  
Nathalie HILGERT, conseiller ;  
Sandra KERSCH, avocat général ;  
Eric VILVENS, greffier.

### **Entre**

**la société à responsabilité limitée S.**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Heisdorf, représentée par son gérant en fonction, A.S., demeurant professionnellement à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXXXXX,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice C.N. de Luxembourg du 2 janvier 2020,

représentée par Monsieur A.S.,

### **Et**

- 1) **Madame le Procureur général de l'Etat**, établie et ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit

**Intimée** aux fins du prédit acte N.

- 2) **Le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14 rue Erasme, représentée par son conseil de gérance en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

**Intimé** aux fins du prédit acte N.

Représenté par Madame A.E., juriste.

## LA COUR D'APPEL

En date du 9 août 2019, le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers (ci-après : LBR) a refusé la demande de dépôt d'un acte sous seing privé émanant de la société à responsabilité limitée S. (ci-après S.) relatif à une décision de la société du 30 juin 2019 de transférer son siège social de L-xxxx Heisdorf, à L-xxxx Luxembourg.

Le LBR a basé son refus sur l'article 21(3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « la Loi de 2002 ») et l'a motivé par le fait qu'il s'agissait d'une modification statutaire qui devait se faire par acte notarié.

S. a introduit un recours contre cette décision pour voir dire que le refus du gestionnaire devait être annulé.

Par ordonnance rendue contradictoirement en date du 13 décembre 2019, en application de l'article 21(4) de la Loi de 2002, la 1<sup>ère</sup> vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, président la chambre du tribunal siégeant en matière commerciale, et comme en matière de référé, a déclaré la demande de S. recevable mais non fondée.

Pour statuer ainsi, le juge de première instance a rappelé que les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux (article 100-4 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après : LSC) et que toute modification conventionnelle aux actes de sociétés doit, à peine de nullité, être faite dans la forme requise pour l'acte de constitution (article 100-12 LSC).

Par exploit d'huissier de justice du 2 janvier 2020, S. a relevé appel de cette ordonnance qui selon les renseignements fournis en cause n'a pas fait l'objet d'une signification.

Dans son acte d'appel, S. conclut, par réformation de l'ordonnance, à voir « *dire que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit déposer les documents concernant le transfert du siège social* ».

Dans sa note de plaidoiries S. rappelle en détail l'évolution historique du traitement du transfert de siège social depuis le 18 septembre 1933. Elle affirme que la loi du 24 avril 1983, issue du projet n°2474, concernant la transposition en droit national de la Directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 n'est pas conforme à l'intention de l'auteur dudit projet ; fait valoir que ce texte de loi n'a été adopté que suite à des manipulations de la part d'intervenants dans le cadre de processus législatif et elle qualifie cette loi de gaffe à laquelle ni la loi du 28 avril 1988, ni celle du 6 avril 2013 n'aurait remédié.

Finalement S. demande à la Cour « *de ne pas attribuer de valeur juridique importante* » à l'article 710-26 LSC, issu de la loi du 10 août 2016.

L'appelante fait état de quatre moyens, à savoir :

- 1) « l'excès de pouvoir concernant la mission de contrôle légal sommaire » ;
- 2) « mauvaise interprétation de l'article 710-7 LSC »
- 3) « violation de l'ordre public concernant le dépôt et la publication des transferts de siège social »
- 4) « violation de l'esprit de la Directive (UE) 2017/1132 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ».

Finalement, et au cas où la Cour confirmerait le « jugement attaqué », l'appelante demande formellement le « renvoi » d'une question préjudicielle à la CJUE.

La partie intimée LBR conclut à la confirmation de l'ordonnance du 13 décembre 2019. Elle rappelle que les règles de publicité applicables au changement de siège social d'une société à responsabilité limitée impliquant une modification des statuts exigent que ce transfert soit constaté par acte notarié.

Finalement elle donne à considérer que le gestionnaire du RCS a, à bon droit, refusé la demande de dépôt.

Le ministère Public conclut à la confirmation de l'ordonnance.

### **Appréciation**

L'appel interjeté dans les formes et délais de la loi est recevable.

La Cour se doit de rappeler que le litige entre parties concerne exclusivement les points de savoir (i) si le transfert de siège social d'une société à responsabilité limitée dans une commune différente de celle figurant dans les statuts de la société constitue une modification statutaire devant de ce fait être nécessairement constatée par acte notarié et (ii) si le gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés peut, dans le cadre de sa mission de contrôle légal sommaire des documents déposés, refuser une demande de dépôt concernant le transfert du siège social si cette modification statutaire n'est pas constatée par acte notarié.

La validité de la décision du transfert du siège social n'est pas en cause et d'ailleurs, le juge de première instance ne s'est, à juste titre, pas prononcé sur ce point.

La Cour n'a pas à tenir compte de l'évolution historique de la LSC pendant la période de 1933 jusqu'au 19 décembre 2000, date de constitution de S., étant donné que seules les dispositions légales en vigueur depuis l'acte constitutif sont pertinentes.

L'intention « réelle » de l'auteur du projet de loi n°2474, invoquée par l'appelante, n'est ni pertinente, ni concluante.

L'article 100-4 LSC dispose que « *les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux* ».

L'article 710-7 LSC, applicable aux sociétés à responsabilité limitée, dispose que « *l'acte de société indique (...) le siège social* ».

Conformément à l'article 100-12 LSC, « *toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société* ».

Par ailleurs, toute modification des statuts d'une société à responsabilité limitée doit être actée par notaire et l'intégralité de cet acte doit ensuite être déposée au RCS en application de l'article 100-10 LSC aux fins de publication au recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Les termes des articles précités sont clairs, précis et non-ambigus ; il n'y a partant pas lieu de les interpréter en ayant recours aux travaux préparatoires.

Selon les dispositions applicables en l'espèce, le transfert du siège social d'une société à responsabilité limitée dans une commune différente de celle figurant dans les statuts de la société, constitue une modification statutaire devant de ce fait être nécessairement constatée par acte notarié.

Il ressort des pièces soumises à la Cour que le siège social de l'appelante avait, selon l'article 4 de l'acte de constitution, été fixé à Luxembourg. Par acte notarié du 1<sup>er</sup> juillet 2004, cet article a été modifié en ce que le siège social a été transféré de Luxembourg à Heisdorf.

La décision actuelle du transfert de siège social de Heisdorf à Luxembourg entraîne donc une nouvelle modification des statuts qui, selon les dispositions légales en vigueur, doit être constatée par acte notarié.

S. a présenté au gestionnaire du RCS un acte sous seing privé selon lequel son siège social a été transféré de Heisdorf à Luxembourg. Comme cette décision de transfert implique une modification des statuts de S. elle aurait dû, tel qu'indiqué ci-dessus, être constatée par acte notarié. C'est partant à juste titre, que le gestionnaire a refusé la demande de dépôt.

Les moyens soulevés par l'appelante qui laissent d'être établis sont à rejeter. Il n'y eu ni excès de pouvoir de la part du gestionnaire du RCS qui, dans le cadre de sa mission de contrôle légal sommaire, peut refuser le dépôt d'un acte irrégulier en sa forme. Il n'y a pas lieu de mauvaise interprétation de l'article 710-7 LSC, dont le libellé est clair et non ambigu. Une violation de l'ordre public laisse également d'être établie aux vu des développements ci-dessus.

Finalement, quant au 4<sup>e</sup> moyen soulevé par l'appelante, la Cour constate que la DIRECTIVE (UE) 2017/1132 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés indique dans le considérant (9) que « *sans préjudice des conditions et formalités essentielles établies par le droit national des Etats Membres, les sociétés devraient pouvoir choisir de déposer les actes et indications obligatoires sur support papier ou par voie électronique* ». Cette directive a trait aux mentions qui doivent figurer dans les actes ; elle ne se prononce pas quant à la forme des actes qui est laissée au choix des Etats Membres. Or, au Luxembourg,

l'article 100-12 LSC exige que les modifications statutaires soient constatées dans un acte notarié.

Le 4<sup>e</sup> moyen tiré d'une violation de la Directive 2017/1132, laquelle a été correctement transposée en droit national, n'est pas fondée.

### **Par ces motifs**

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

**confirme** l'ordonnance 2019TALCH02/01953 du 13 décembre 2019,

condamne la société à responsabilité limitée S. aux frais et dépens de l'instance d'appel.